



► Comité pour une gestion responsable

Rapport annuel 2022

En 2022, le Comité pour une gestion responsable a achevé l'examen de quatre (4) cas qui lui avaient été soumis par le Trésorier et contrôleur des finances (TR/CF) en application de la règle de gestion financière 13.30.

Cas n° 1: Le comité a examiné un cas portant sur des allégations de fraude commise à l'égard de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel (CAPS) par un ancien fonctionnaire du BIT alors en poste dans un bureau extérieur et aujourd'hui retraité. Ces allégations concernaient la présentation à la CAPS de dix demandes de prestations frauduleuses.

Le comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport, notamment la transcription de l'entretien réalisé avec l'un des médecins et les échanges ultérieurs avec celui-ci, qui, ayant pris connaissance des factures suspectes, a confirmé l'authenticité de deux factures manuscrites, mais démenti avoir émis les dix factures dactylographiées qui portaient une signature différente de la sienne et indiquaient des tarifs à la séance bien plus élevés que ceux qu'il aurait appliqués. À la suite de l'entretien, l'IAO a obtenu deux factures supplémentaires dont le format et la signature étaient identiques à ceux des documents que le médecin démentait avoir produits. Le comité s'est également appuyé sur les observations communiquées à sa demande par l'ancien fonctionnaire, dans lesquelles celui-ci niait avoir falsifié les factures et envoyé des faux à la CAPS et insistait sur l'authenticité des demandes soumises. Néanmoins, après avoir examiné attentivement la signature du médecin sur les factures manuscrites et les factures dactylographiées et constaté que ces dernières comportaient les mêmes erreurs typographiques, le comité a conclu que les allégations étaient claires et sans équivoque et que les agissements de l'ancien fonctionnaire étaient délibérés, frauduleux et contraires aux Normes de conduite de la fonction publique internationale.

Le comité a recommandé que le Bureau prenne toutes les mesures pouvant raisonnablement être envisagées pour recouvrer les montants versés au fonctionnaire retraité dans le cadre des demandes de remboursement frauduleuses, y compris, si nécessaire, le dépôt d'un recours au niveau national. L'OIT étant une institution spécialisée des Nations Unies, le comité a en outre recommandé que le nom de l'ancien fonctionnaire soit signalé dans IRIS et dans toutes les bases de données communes utilisées par le système des Nations Unies à des fins de sélection, afin d'empêcher tout réemploi ou engagement futur par contrat de collaboration extérieure ou tout autre contrat à l'OIT ou dans une autre organisation. Par ailleurs, le comité

a recommandé que le Comité de gestion de la CAPS étudie l'opportunité d'annuler ou de suspendre la couverture accordée à l'ancien fonctionnaire et aux personnes à sa charge.

Cas n° 2: Le comité a examiné un cas portant sur des allégations de fraude commise par un ancien fonctionnaire du BIT alors en poste dans un bureau extérieur. Ces allégations concernaient le non-paiement par l'ancien fonctionnaire d'indemnités dues à des participants à une formation organisée dans le cadre d'un projet et la falsification frauduleuse de documents financiers afin de dissimuler ce non-paiement et le paiement tardif des sommes dues.

Le comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport, notamment des reçus falsifiés ou modifiés correspondant à des paiements en espèces, différentes versions d'états récapitulatifs des dépenses, des bordereaux de dépôt bancaire, etc. Il a également pris acte du fait que l'ancien fonctionnaire n'avait pas répondu à son invitation à formuler des observations et a conclu que les allégations étaient manifestement fondées et que les agissements de l'ancien fonctionnaire étaient délibérés, frauduleux et contraires aux Normes de conduite de la fonction publique internationale. Ces agissements étaient en outre susceptibles de nuire gravement à la réputation de l'Organisation, qui risquait d'être accusée d'exploiter les participants à ses formations.

Le comité a estimé que, si le fonctionnaire visé n'avait pas déjà quitté le Bureau, l'affaire aurait dû être soumise à l'unité compétente afin que celle-ci envisage d'appliquer les sanctions disciplinaires les plus sévères. L'OIT étant une institution spécialisée des Nations Unies, le comité a en outre recommandé que le nom de l'ancien fonctionnaire soit signalé dans IRIS et dans toutes les bases de données communes utilisées par le système des Nations Unies à des fins de sélection, afin d'empêcher tout réemploi ou engagement futur par contrat de collaboration extérieure ou tout autre contrat à l'OIT ou dans une autre organisation. Le comité a par ailleurs recommandé que le Bureau vérifie l'état d'avancement des paiements concernant les participants à la formation qui n'avaient pas encore été payés au terme de la procédure d'enquête et s'assure que les sommes dues leur soient versées et qu'une lettre d'excuses leur soit envoyée.

Cas n° 3: Le comité a examiné un cas portant sur des allégations d'utilisation non déclarée d'une carte SIM du BIT à des fins personnelles par un fonctionnaire du Bureau en poste au siège.

L'incident ayant entraîné des frais excessifs pour un téléphone du BIT attribué au fonctionnaire a duré trois mois avant d'être découvert et stoppé. Le fonctionnaire a reconnu avoir retiré la carte SIM du téléphone qui lui avait été attribué et l'avoir insérée dans son smartphone personnel. Il a en outre admis son manque d'attention ou sa méconnaissance des procédures du Bureau, qui ont conduit à la facturation de frais excessifs. Après avoir examiné les éléments de preuve en sa possession, y compris les informations complémentaires fournies à sa demande par INFOTEC sur les conditions d'utilisation des forfaits de téléphonie mobile

concernés, le comité a conclu que les allégations d'utilisation non déclarée d'une carte SIM du BIT à des fins personnelles étaient fondées. En retirant la carte SIM du téléphone qui lui avait été confié par le BIT, le fonctionnaire a exposé le Bureau à des risques financiers, sciemment ou par ignorance.

Le comité a conclu à l'insuffisance de preuves tendant à établir l'intention de frauder de la part du fonctionnaire du BIT et a estimé, au vu de la durée de l'incident et des montants facturés du fait de l'utilisation abusive de la carte SIM, qu'il s'agissait plutôt d'un cas de grave négligence, qui devrait faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le comité a demandé au Bureau de déterminer le montant définitif à recouvrer en s'appuyant sur les factures de téléphone détaillées et de prélever ledit montant sur le salaire mensuel du fonctionnaire concerné selon un échéancier convenu.

Cas n° 4: Le comité a examiné un cas portant sur des allégations de tentative de fraude en lien avec de fausses déclarations visant à obtenir le versement d'une indemnité de rapatriement ainsi que d'autres prestations, qui aurait été commise par un ancien fonctionnaire du BIT en poste au siège avant sa démission.

Le comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO et les documents fournis à l'appui dudit rapport, ainsi que les documents et informations complémentaires qu'il a reçus de l'ancien fonctionnaire au cours de la procédure, lesquels n'avaient pas été communiqués à l'IAO avant la fin de l'enquête. Conformément à son mandat et à ses méthodes de travail, le comité s'est entretenu avec l'ancien fonctionnaire. À cet égard, il a noté que les informations figurant dans le rapport d'enquête de l'IAO étaient limitées, l'ancien fonctionnaire n'ayant pas autorisé leur divulgation par des tiers. Ce faisant, l'ancien fonctionnaire avait entravé l'enquête de l'IAO.

Sur la base de nouveaux documents transmis par l'ancien fonctionnaire et des réponses fournies par celui-ci au cours de l'entretien, le comité a conclu qu'il ne disposait pas d'éléments factuels permettant de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il y avait eu tentative de fraude à l'encontre du Bureau. Il a regretté que l'ancien fonctionnaire, par son refus de coopérer pleinement à l'enquête, ait occasionné une charge de travail supplémentaire au Bureau et recommandé que lui soit rappelée son obligation de coopération en la matière lorsqu'on l'informerait de la clôture du dossier.

Pour l'année 2022, le comité était composé comme suit: M. Perrin (président), Mme Susic (FINANCE), Mme Beaulieu (JUR) et Mme O'Neill (HRD). M. Gurzumar (FINANCE) et Mme Mesa (HRD) ont participé en qualité de suppléants à l'examen des cas n^{os} 3 et 4, respectivement. Mme Zhang (TR/CF) a assuré les fonctions de secrétaire.

Date: juillet 2023

Christophe Perrin
Président
Comité pour une gestion responsable

** Les sanctions disciplinaires sont soumises à des procédures distinctes. Les décisions prises dans les affaires disciplinaires font l'objet d'une note d'information IGDS à chaque période biennale.*